

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAPA

Boulbene de Peyjouan
09210 Lézat-Sur-Lèze

Références : 2025/426
Code AIOT : 0006802850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement CAPA implanté Boulbene de Peyjouan 09210 Lézat-sur-Lèze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incident survenu au niveau d'un élévateur le samedi 6 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPA
- Boulbene de Peyjouan 09210 Lézat-sur-Lèze
- Code AIOT : 0006802850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CAPA exploite des installations de stockage de céréales et d'engrais sur la commune de Lézat-sur-Lèze.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	nettoyage des équipements	Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 7.1.13 (alinea 1 et 3)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	consignes de sécurité et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 7.1.4 (alinea 2)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	entretien des équipements	Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 7.1.15 (dernier alinea)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 4 faits avec suites ont été relevés. Certains faits conduisent l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 17
Thème(s) : Autre, déclaration
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a été informée par le SDIS d'un incident sur le site en cours, en pied de fosse de réception, le samedi 6 septembre 2025. Par courriel du 8 septembre 2025, l'exploitant a précisé les circonstances de l'incident.

Descriptions succincte de l'événement, qui a eu lieu le 6 septembre 2025 :

Vers 14h15: Détection de fumée sortant de transporteur, de zone de ventilation, par le responsable de site (courant alimentation silos et gaz ont de suite été coupés).

Vers 14h30 : Les pompiers sont sur site, recherche de la localisation précise avec toujours une présence de fumée mais pas de flammes.

Ver 17h30 : avec une caméra thermique, un point chaud a été localisé au pied de l'élévateur 1, la zone a été sécurisée et la situation cernée par les pompiers. La surveillance a duré jusqu'en début de soirée pour être sûr d'une situation stable.

Divers contrôles ont suivi le dimanche 07 septembre jusqu'à 18h00. Les différents contrôles réalisés jusqu'au lendemain n'ont révélé aucune évolution défavorable.

Bilan : L'incident a été maîtrisé grâce à la réaction des 2 salariés sur site, l'intervention rapide des pompiers. Le lundi 08 septembre 2025, l'entreprise MERIS a procédé au contrôle de l'élévateur. Il s'avère qu'un roulement défectueux a fait chauffer le tambour d'entraînement de la sangle à godet et le peu de grains inertes dans le pied de l'élévateur a commencé à se consumer.

Par courriel du 9 septembre 2025, l'exploitant a transmis un rapport de la société MERIS certifiant qu'à l'issue de leur intervention, et après analyses et essais, l'élévateur E1 peut être remis en service en toute sécurité.

Il est demandé à l'exploitant de renseigner la fiche de notification d'incident transmise par courriel du 9 septembre 2025 en précisant notamment les causes et les enseignements tirés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renseignera la fiche de notification d'incident transmise par courriel du 9 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : nettoyage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 7.1.13 (alinéa 1 et 3)

Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en

accumuler.[...] La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre de nettoyage qui était existant sous l'ancien exploitant CAPLA. Il est indiqué que le dernier nettoyage des pieds d'élévateur a été réalisé le 27 septembre 2025. L'exploitant a indiqué que c'était une erreur qu'il faut lire 27 juillet 2025. Il est indiqué un autre nettoyage en janvier 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes de nettoyage du site pour vérifier les fréquences de nettoyage notamment sur les pieds d'élévateurs. L'exploitant voulait présenter les consignes de leur autre établissement. L'exploitant n'a pas mis à jour les consignes de nettoyage depuis la reprise du site début 2024. Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société CAPA, sous le délai de 2 mois, de justifier de la mise à jour et de la présence sur site des consignes de nettoyage et préciser la fréquence de nettoyage des équipements de manutention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : consignes de sécurité et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 7.1.4 (alinea 2)
Thème(s) : Risques accidentels, procédures
Prescription contrôlée : [...] Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a remarqué l'affichage de quelques consignes de sécurité, non datées, toujours sous l'enseigne CAPLA et dans un lieu aujourd'hui moins fréquenté par le personnel depuis la mise en place d'un algeco près du bâtiment n°6. De plus, Il est en particulier indiqué dans ces consignes qu'il faut prévenir la direction de CAPLA). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes de sécurité en cas d'incident à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'inspection des installations classées note toutefois que l'exploitant a mis à jour et affiché sous l'enseigne CAPA des consignes de sécurité relatives au stockage d'engrais solides vrac/big bag. L'exploitant n'a également pas été en mesure de présenter les consignes d'entretien des équipements de manutention. Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société CAPA, sous le délai de 2 mois, de justifier de la mise à jour et de la présence sur site des consignes de sécurité relatives à l'exploitation et à la maintenance des

équipements de manutention et en cas d'incident/accident. L'exploitant veillera à afficher ces consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : entretien des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2011, article 7.1.15 (dernier alinea)
Thème(s) : Risques accidentels, entretien
Prescription contrôlée : [...] L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre de maintenance et d'entretien qui était existant sous l'ancien exploitant CAPLA. Concernant la maintenance des élévateurs, le registre ne mentionne que la maintenance de l'élévateur 301 en mars 2025. Une réparation a été faite que les pied d'élévateurs en mai 2024 et le dernier graissage des élévateurs est indiqué sous l'enseigne CAPLA en mars 2023. L'exploitant a indiqué que la maintenance a été réalisée puisqu'un changement d'un équipement sur l'élévateur 1 a été réalisé en juillet 2025, mais la maintenance n'a pas été reportée sur le registre. L'inspection des installations classées note que ce registre a été confondu avec le registre de nettoyage depuis la reprise par la société CAPA en 2024. Compte tenu de ces éléments et de l'absence de justificatif de maintenance annuelle des équipements de manutention, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société CAPA, sous le délai de 3 mois, de réaliser une maintenance des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles L'exploitant veillera à renseigner la maintenance sur le registre dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois